

Règlement d'attribution des subventions aux associations de la commune de Saint-Michel l'Observatoire/Lincel

Le présent document traite des règles d'attribution des subventions par la commune de Saint-Michel l'Observatoire/Lincel.

La commune de Saint-Michel l'Observatoire/Lincel, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant à la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Nous rappelons que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire de la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901 déclarée en préfecture.
- Disposer d'un numéro de SIRET.
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et participer à son rayonnement et à la vie locale.
- Etre assurée.

CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION

- Les associations à but politique ou syndical ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention.
- Pour tout projet, la part de l'ensemble des cofinancements ne pourra excéder 50% du budget de fonctionnement ou du budget de l'opération. Un autofinancement de 50% minimum sera exigé.
- Toute demande de subvention doit être déposée dans les délais fixés par le conseil municipal une demande Cerfa n° 12156*05 en mairie.
- La commission municipale « Vie associative », composée d'élus, elle est chargée d'examiner les demandes de subventions.
- Les statuts de l'association doivent couvrir une de ces catégories : sport, culture, patrimoine, éducation, vie scolaire, santé, solidarité, action sociale, jeunesse, prévention, écologie.
- Les associations doivent avoir leur siège social sur la commune et à minima, une personne du bureau et plusieurs adhérents également domiciliés sur la Commune.

On distingue 2 types de subventions :

- La subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune visant à soutenir les activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon l'activité de l'association et des critères d'attribution (voir ci-dessous).

Pièces à fournir :

La nature des activités.

Les statuts de l'association.

Le montant demandé.

Une comptabilité transparente et dont les résultats annuels (bilan/compte de résultat) seront communiqués annuellement à la mairie.

L'intérêt public local, participation à la vie locale, rapport moral.

Le nombre d'adhérents.

Le rayonnement de l'association (national, régional, départemental, communal).

Une activité effective et régulière.

- La subvention exceptionnelle

Cette subvention est une aide financière de la commune pour soutenir un projet ponctuel en dehors de l'activité courante : un évènement ou une manifestation sur la commune de Saint-Michel l'Observatoire/Lincel. Elle sera demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année civile et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Chaque projet sera analysé au cas par cas par la Commission communication/associations.

Pièces à fournir :

Nature de l'opération ou de l'évènement.

Motivation de l'opération ou de l'évènement.

Budget prévisionnel de l'opération ou de l'évènement.

Montant demandé.

Un seul projet sera étudié par année civile et par association.

LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION

-Pour toute demande de subvention, déposer un dossier complet au plus tard le 30 janvier de l'année civile. Tout dossier incomplet ou déposé après la date limite ne sera pas traité. Cependant, pour un évènement imprévu, une demande de subvention exceptionnelle pourra être étudiée par la commission tout au long de l'année.

-Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable auprès de la commission municipale « vie associative ». La commission se réserve la possibilité de demander des compléments d'information ou des pièces justificatives au demandeur.

-Après examen par la commission, les dossiers de subventions de fonctionnement seront présentés en conseil municipal et soumis au vote. Suite à la délibération de ce vote, les subventions pourront être effectivement attribuées.

-Pour les subventions exceptionnelles, le montant est non révisable à la hausse et l'opération doit être effectivement réalisée dans l'année civile. La commission demande un bilan financier sur les évènements réalisés comprenant l'ensemble des charges et recettes.

N.B. : L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,

- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,

- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Les modalités d'attributions pourront être revues.

Le maire Jean-Paul Grosso

La commission « vie associative »